

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1606  
DATE DE LA DÉCISION : 20160610  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 387427  
OBJET DE LA DEMANDE : Renouvellement de permis de transport  
par autobus – transport par abonnement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques

---

**Transport Medicar inc.**

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] Transport Medicar inc. (Medicar) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de renouvellement, pour une période de cinq ans, de son permis de transport par autobus, transport par abonnement, codifié sous le numéro 6-C-000046-006A qui est échu depuis le 17 mai 2016.

[2] La durée de ce permis a été prolongée jusqu'à ce que la Commission rende sa décision.

[3] Ce permis autorise Medicar à exploiter avec des autobus de catégories 6 et 7, un service permettant de desservir de tout point à tout point dans Chambly (57005), Carignan (57010), Saint-Basile-le-Grand (57020), McMasterville (57025), Otterburn Park (57030), Mont-Saint-Hilaire (57035), Beloeil (57040), Saint-Mathieu-de-Beloeil (57045), Saint-Marc-sur-Richelieu (57050), Saint-Charles-sur-Richelieu (57057), Saint-Denis-sur-Richelieu (57068), Saint-Antoine-sur-Richelieu (57075), Longueuil (58227), Sainte-Julie (59010), Saint-Amable (59015), Varennes (59020), Verchères (59025), Calixa-Lavallée (59030), Contrecoeur (59035), Charlemagne (60005), Repentigny (60013), Saint-Sulpice (60020), L'Assomption (60028), L'Épiphanie (60035), L'Épiphanie (60040), Laval (65005), Montréal (66023), Saint-Mathieu (67005), Saint-Philippe (67010), La Prairie (67015), Candiac (67020), Delson (67025), Sainte-Catherine (67030), Saint-Constant (67035), Saint-Isidore (67040), Mercier (67045), Châteauguay (67050), Léry (67055), Kahnawake (67802), Montréal-Est (66007), Westmount (66032), Montréal-Ouest (66047), Côte-Saint-Luc (66058), Hampstead

(66062), Mont-Royal (66072), Dorval (66087), L'Île-Dorval (66092), Pointe-Claire (66097), Kirkland (66102), Beaconsfield (66107), Baie-d'Urfé (66112), Sainte-Anne-de-Bellevue (66117), Senneville (66127), Saint-Lambert (58012), Boucherville (58033), Dollard-des-Ormeaux (66142), Saint-Bruno-de-Montarville (58037) et Brossard (58007).

[4] Medicar a son principal établissement à Montréal.

[5] Elle exploite depuis plusieurs années un service de transport de personnes handicapées, à mobilité réduite, en perte d'autonomie ou malades et leurs accompagnateurs.

[6] Elle dépose de la documentation indiquant qu'elle possède les assises financières suffisantes pour assurer la viabilité des services visés.

[7] Medicar fait état de ses ressources humaines et matérielles. Entre autres, elle compte un parc de 94 véhicules et emploie 123 conducteurs.

[8] Medicar demande le renouvellement de son permis afin de répondre aux besoins de ses clients. La clientèle est spécifique et limitée aux personnes handicapées, à mobilité réduite, en perte d'autonomie ou malades et leurs accompagnateurs. La croissance de ses activités et des besoins de la population en matière de santé exigent qu'elle puisse rendre des services qui constituent des prestations essentielles au bon fonctionnement du réseau de la santé et plus particulièrement des établissements de santé, des résidences pour personnes âgées et des CHSLD qu'elle dessert. À ce sujet, elle dépose au soutien de sa demande un extrait du contrat entre elle et le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec. Elle dépose aussi diverses lettres d'appui de la clientèle et qui visent les autres territoires mentionnés au permis.

[9] Elle soutient que les revenus projetés sont, selon la documentation qu'elle dépose au dossier, suffisants pour assurer la rentabilité des services pour lesquels elle demande le renouvellement du permis.

[10] Medicar affirme que le renouvellement de ce permis n'aura aucun impact sur les services des autres transporteurs, notamment puisqu'elle dispose de véhicules adaptés de catégories 6 et 7 qui ne sont pas offerts par d'autres transporteurs et qui sont disponibles en quantité limitée sur le territoire desservi.

[11] De plus, elle déclare qu'au cours des cinq dernières années elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur les transports*<sup>1</sup> (la *Loi*) ou à un règlement adopté en vertu de cette *Loi* et pour laquelle le pardon n'a pas été obtenu.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. T-12.

[12] Les grilles tarifaire et horaire de transport par abonnement ont été déposées en fonction de la présente demande.

### **LE DROIT**

[13] Ce sont les articles 37.3 de la *Loi sur les transports* et 16 du *Règlement sur le transport par autobus*<sup>2</sup> (le *Règlement*) qui s'appliquent. Cet article 16 prescrit que les articles 10 à 13 du *Règlement* s'appliquent en matière de renouvellement de permis.

[14] Pour l'essentiel, ces dispositions prescrivent qu'une demande doit être introduite pour obtenir le renouvellement d'un permis et que les conditions de délivrance s'appliquent en pareil cas.

### **L'ANALYSE**

[15] La demande introduite contient la documentation pertinente pour administrer la preuve prescrite par la *Loi* et le *Règlement*.

[16] Medicar a démontré, à la satisfaction de la Commission, que son principal établissement est à Montréal.

[17] Elle possède les connaissances et l'expérience pertinentes à l'exercice compétent de l'activité pour laquelle elle demande le renouvellement du permis.

[18] La Commission est d'avis que Medicar présente des assises financières suffisantes pour assurer la viabilité de son entreprise.

[19] De plus, Medicar dispose des ressources humaines et matérielles suffisantes pour administrer et gérer avec efficacité son entreprise.

[20] Le service pour lequel Medicar demande le renouvellement de son permis répond, selon la Commission, aux besoins de sa clientèle. À ce sujet, la Commission tient compte du contrat et des lettres d'appui déposés au soutien de la demande.

[21] La Commission est aussi d'avis que les revenus projetés sont suffisants pour assurer la rentabilité du service pour lequel Medicar demande le renouvellement de son permis.

[22] Selon la Commission, le renouvellement du permis visé n'est pas susceptible d'entraîner la disparition de tout autre service de transport par autobus ou d'en affecter sensiblement la qualité, pour les raisons invoquées par Medicar.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 16.

[23] La Commission constate qu'au cours des cinq dernières années, Medicar n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi* ou à un règlement adopté en vertu de cette *Loi*.

[24] Medicar est inscrite au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » et sa cote de sécurité affiche la mention « satisfaisant » qui ne fait l'objet d'aucune procédure.

[25] La Commission considère que les grilles tarifaire et horaire de transport par abonnement déposées en fonction de la présente demande sont raisonnables.

### **LA CONCLUSION**

[26] L'analyse de l'ensemble de la documentation déposée à ce dossier satisfait la Commission de la conformité de la demande aux exigences statutaires et réglementaires et notamment aux critères de l'article 12 du *Règlement*.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**RENOUVELLE** en faveur de Transport Medicar inc., le permis de transport par autobus, transport par abonnement, portant le numéro 6-C-000046-006A lequel se lira en conformité du certificat joint à la présente décision pour en faire partie intégrante;  
ce permis sera dorénavant connu sous le numéro administratif **6-C-000046-006B** et entrera en vigueur le 10 juin 2016 pour se terminer le 9 juin 2021 inclusivement;

**PREND ACTE** de la grille horaire, telle que décrite à l'annexe « A » jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante;

**ACCEPTE** pour dépôt les tarifs, tels que décrits à l'annexe « B » jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Certificat de permis  
Annexe « A » grille horaire  
Annexe « B » grille tarifaire

NEQ : 1168431329

TRANSPORT MEDICAR INC.  
5652, rue Hochelaga  
Montréal (QC) H1N 3L7

**Nature du permis : Régulier**  
**Date de début : 2016-06-10**  
**Date de fin : 2021-06-09**

**Numéro de décision : 2016 QCCTQ 1606**  
**Décision en vigueur le : 2016-06-10**

**REPLACE LE PERMIS 6-C-000046-006A**

**DESCRIPTION VÉHICULE(S) :**

Catégorie 6: un minibus ou un autobus de dimension réduite construit pour le transport de 8 à 15 personnes.  
Cependant, la capacité minimale est de 10 personnes lorsque le minibus utilisé a été construit après le 26 janvier 1995  
Catégorie 7: un minibus ou un autobus aménagé pour le transport de personnes handicapées

**TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :**

De : Tout point à tout point dans Chambly (57005), Carignan (57010), Saint-Basile-le-Grand (57020), McMasterville (57025), Otterburn Park (57030), Mont-Saint-Hilaire (57035), Beloeil (57040), Saint-Mathieu-de-Beloeil (57045), Saint-Marc-sur-Richelieu (57050), Saint-Charles-sur-Richelieu (57057), Saint-Denis-sur-Richelieu (57068), Saint-Antoine-sur-Richelieu (57075), Longueuil(58227), Sainte-Julie (59010), Saint-Amable (59015), Varennes (59020), Verchères (59025), Calixa-Lavallée (59030), Contrecoeur (59035), Charlemagne (60005), Repentigny (60013), Saint-Sulpice (60020), L'Assomption (60028), L'Épiphanie (60035), L'Épiphanie (60040), Laval(65005), Montréal (66023), Saint-Mathieu (67005), Saint-Philippe(67010), La Prairie (67015), Candiac (67020), Delson (67025), Sainte-Catherine (67030), Saint-Constant (67035), Saint-Isidore (67040), Mercier (67045), Châteauguay (67050), Léry (67055), Kahnawake (67802), Montréal-Est (66007), Westmount (66032), Montréal-Ouest (66047), Côte-Saint-Luc (66058), Hampstead (66062), Mont-Royal (66072), Dorval (66087), L'Île-Dorval (66092), Pointe-Claire (66097), Kirkland (66102), Beaconsfield (66107), Baie-d'Urfé (66112), Sainte-Anne-de-Bellevue (66117), Senneville (66127), Saint-Lambert (58012), Boucherville (58033), Dollard-des-Ormeaux (66142), Saint-Bruno-de-Montarville (58037) et Brossard (58007).

**HORAIRE ET FRÉQUENCE :**

Selon l'horaire autorisé au dossier.

**CLIENTÈLE :**

Personnes handicapées, à mobilité réduite, en perte d'autonomie ou malades et leurs accompagnateurs.

**CONDITION(S) D'EXPLOITATION :**

1. L'utilisation de véhicules de catégorie 7 est restreinte au transport de sept passagers ou moins par voyage.
2. Pas de service local dans les municipalités de Candiac, Sainte-Catherine, Saint-Constant, Laprairie, Kahnawake, Châteauguay, Léry, Mercier et Delson.

ANNEXE A



**GRILLE HORAIRE – PERMIS ABONNEMENT**

Client : TRANSPORT MÉDICAR INC.  
Demande : 387427  
Droit : 6-C-000046-006B  
Décision : 2016 QCCTQ 1606

HORAIRE ET FRÉQUENCE :

Selon entente avec les requérants de service.

2016 QCCTQ 1606  
2016-06-10

ANNEXE B



**GRILLE TARIFAIRE – PERMIS ABONNEMENT**

Client : TRANSPORT MÉDICAR INC.  
Demande : 387427  
Droit : 6-C-000046-006B  
Décision : 2016 QCCTQ 1606

TARIFS :

Prise en charge : 90,00 \$  
Taux kilométrique : 3,99 \$  
Tarif horaire : 125,00 \$

Frais pour utilisation d'équipement spécialisé en sus;  
Frais d'annulation de requête applicable si délai insuffisant;  
Facturation additionnelle par fauteuil : 28,00 \$  
Indexation annuelle et surcharge de carburant, si prévues au contrat.

Note : les taxes ne sont pas incluses dans les prix.